

A ce titre, il délibère sur :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts à plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de F.CFA.

Ces délibérations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 3 : Le conseil délibère également sur :

- le règlement intérieur de l'Université ;
- le plan de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les règles d'organisation des instituts et des centres rattachés directement au Rectorat ou aux structures de l'Université ;
- les budgets et les comptes ;
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le Conseil délibère en outre sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique, après avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Université ;
- le règlement intérieur des structures ;
- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- la scolarité.

Ces délibérations ne sont pas soumises à l'autorité de tutelle.

Article 5 : Le Conseil de l'Université donne son avis sur :

- l'harmonisation des programmes de recherche des structures de l'Université avec les programmes nationaux de recherche ;
- la collation des grades universitaires, la création des diplômes des facultés et des instituts ;
- la création ou la suppression d'emplois d'enseignants ;
- la composition du costume académique ;
- l'attribution de titres honorifiques ;
- toutes questions qui lui sont soumises par le Recteur ou par l'autorité de tutelle.

Section II : De la composition

Article 6 : Sont membres du Conseil de l'Université de Ségou :

- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Domaines de l'État ;

- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement secondaire ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- le Gouverneur de la Région ou son représentant ;
- les doyens et directeurs des structures de formation et de recherche de l'Université ;
- un représentant du personnel administratif et technique de l'Université ;
- deux représentants désignés par les organisations syndicales des personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Centre des Œuvres Universitaires de Ségou ;
- deux représentants des institutions de recherche ;
- deux représentants de l'Association des parents d'élèves de Ségou ;
- deux représentants désignés par les associations d'étudiants ;
- un représentant de l'Assemblée régionale de Ségou.
- un représentant du Directeur du Centre national de la Recherche scientifique et technologique ;
- un représentant du Conseil national du Patronat ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture du Mali ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers du Mali ;
- un représentant des promoteurs d'établissements privés d'Enseignement Supérieur.

Le Président du Conseil de l'Université est une personnalité nommée par décret sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Recteur de l'Université est le rapporteur du Conseil de l'Université.

Article 7 : Les modalités de désignation des représentants des personnels administratifs et techniques, des personnels enseignants, des parents d'élèves et des étudiants sont fixées selon les procédures qui leur sont propres.

Ces désignations sont notifiées par écrit au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Toute autre personne, en raison de ses compétences, peut être invitée aux réunions du Conseil par son Président, à donner son avis sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Article 8 : La liste nominative des membres du Conseil de l'Université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 9 : Les membres du Conseil de l'Université sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an. Le mandat de membre du Conseil prend fin avec la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé par l'organe qui l'a désigné pour le reste de la durée du mandat en cours.

Section III : Du fonctionnement

Article 10 : Le Conseil de l'Université se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, des deux tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée d'une session ne peut excéder trois jours. Elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour deux jours au plus.

Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut aller jusqu'à cinq jours.

Article 11 : Le Président du Conseil de l'Université adresse les convocations assorties de l'ordre du jour des réunions ordinaires aux membres du Conseil au moins dix jours à l'avance.

Les convocations sont publiées et mentionnées au registre des délibérations. Elles sont remises aux membres du Conseil de l'Université au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le Président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par au moins un tiers des membres du Conseil ou l'autorité de tutelle.

Article 12 : Le Conseil de l'Université délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 13 : Les délibérations du Conseil de l'Université sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de l'Université est prépondérante. Le vote est secret.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération côté et paraphé par le Président du Conseil de l'Université. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Lorsqu'il procède à l'examen des questions relatives au personnel enseignant, le Conseil de l'Université siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants ou des chercheurs. La présidence de cette formation restreinte est assurée par le Recteur.

Article 14 : Les séances du Conseil de l'Université ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil empêché peut donner à un autre membre une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

Le Président du Conseil assure la police des réunions. Il peut, après mise en demeure restée sans suite, faire expulser tout membre du Conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Article 15 : Après chaque réunion du Conseil de l'Université, il est rédigé un compte rendu signé du Président et du secrétaire de séance, qui est publié dans les huit jours dans les structures de l'Université.

Toutefois, les délibérations se rapportant à des questions individuelles ne sont pas affichées. Elles sont notifiées aux intéressés.

Une expédition intégrale de chaque compte rendu et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les huit jours. Celle-ci en accuse réception par la délivrance d'un récépissé.

Article 16 : La date de dépôt constatée par le récépissé est le point de départ des quinze jours accordés à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires et le Président du Conseil de l'Université en informe l'autorité de tutelle par une lettre avec accusé de réception délivré sous forme de récépissé.

Article 17 : Après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil de l'Université sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Président du Conseil de l'Université.

Ces décisions peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction compétente.

Article 18 : Les fonctions de membres du Conseil de l'Université ne sont pas rémunérées.

Toutefois, une décision du Président du Conseil de l'Université, détermine les conditions d'octroi et les taux des frais de déplacement, après une délibération du Conseil, approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE II : DU RECTEUR

Article 19 : L'Université de Ségou est dirigée par un Recteur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après appel à candidature.

Les modalités de l'appel à candidature sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 20 : Le Recteur est l'organe d'exécution des délibérations du Conseil de l'Université.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil de l'Université ;
- ordonner les recettes et les dépenses de l'Université ;
- signer les diplômes, titres et certificats délivrés par l'Université ;
- signer les contrats, les baux et les conventions au nom de l'Université ;
- représenter l'Université en Justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- accorder éventuellement des dérogations individuelles d'inscription aux étudiants.

Article 21 : Le Recteur a autorité sur l'ensemble des personnels en fonction à l'Université. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires et de nomination lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Article 22 : Le Recteur saisit le Conseil de discipline de l'Université pour les questions disciplinaires concernant les étudiants, sur proposition des responsables des structures de formation et de recherche.

Il prend les décisions individuelles consécutives.

Article 23 : Le Recteur peut, pour les affaires graves à traiter avec célérité, requérir l'avis d'un Conseil restreint qu'il préside. Ce Conseil est composé du vice-recteur, du secrétaire général de l'Université, des doyens des facultés, des directeurs des instituts de l'Université, d'un représentant du corps enseignant par faculté et institut.

Article 24 : Le Recteur assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Article 25 : En cas de faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, le Recteur peut être démis de ses fonctions par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 26 : Dans l'exercice de ses fonctions le Recteur est assisté d'un Vice-recteur, d'un Secrétaire général, de services administratifs et techniques propres.

Article 27 : Le Recteur peut déléguer sa signature au Vice-recteur, au Secrétaire général et aux chefs des services administratifs et techniques propres.

Section I : du Vice-recteur

Article 28 : Le Vice-recteur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les enseignants de rang magistral, sur proposition du Recteur.

Il seconde et assiste le Recteur et le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Il est responsable des activités pédagogiques et de recherche de l'Université.

Section II : du Secrétaire général

Article 29 : Le Secrétaire général coordonne et contrôle l'ensemble des activités des Services administratifs de l'Université.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique, le personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur et les chercheurs.

Le Secrétaire général, relevant du Statut général de l'Enseignement Supérieur ou de la Recherche, assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

Section III : Des services administratifs

Article 30 : Les services administratifs de l'Université sont :

- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service de la Scolarité et de l'Orientation ;
- le Service des Affaires Juridiques et des Équivalences ;
- le Service des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 31 : Le Service des Ressources Humaines est chargé de :

- recruter et gérer les personnels enseignant, administratif et technique non fonctionnaires ;
- assurer la planification, la gestion et la formation des ressources humaines.

Article 32 : Le Service des Ressources Humaines est composé de deux divisions :

- la Division « Gestion administrative » ;
- la Division « Planification des Ressources Humaines et de la Formation ».

Article 33 : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation est chargé de :

- assurer l'orientation des étudiants dans les Structures de l'Université ;
- superviser les inscriptions et gérer la scolarité des étudiants ;
- tenir la situation des effectifs d'étudiants par année et par structure de l'Université ;
- fournir toute information visant à orienter les usagers.

Article 34 : Le Service de la Scolarité et de l'Orientation comprend trois divisions :

- la Division « Information et Orientation » ;
- la Division « Inscription et Scolarité » ;
- la Division « Informatique et Statistique ».

Article 35 : Le Service des Affaires Juridiques et des Equivalences est chargé de :

- participer à l'élaboration des textes relatifs à l'Université ;
- donner des avis juridiques sur tous les cas dont il est saisi ;
- étudier et suivre les affaires contentieuses ;
- participer au traitement des dossiers de demandes d'équivalences de diplômes étrangers et de demandes de dispense en relation avec les structures de formation et de recherche.

Article 36 : Le Service des Affaires juridiques et des Equivalences comprend deux divisions :

- la Division « Affaires juridiques » ;
- la Division « Équivalences ».

Article 37 : Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de :

- préparer les accords de coopération entre l'Université et ses différents partenaires nationaux et extérieurs et assurer leur suivi, en relation avec les facultés et instituts de l'Université ;

- veiller à la mobilité des enseignants et des étudiants dans le cadre de la coopération interuniversitaire ;
- gérer les activités et les relations avec les milieux socioprofessionnels ;
- élaborer et appliquer le plan de communication de l'Université ;
- assurer la publication des résultats des travaux de recherche ;
- assurer le service du Protocole.

Article 38 : Le Service des Relations Extérieures et de la Coopération comprend trois divisions :

- la Division de la Coopération ;
- la Division « Presse Universitaire » ;
- la Division du Protocole et de la Communication.

Article 39 : Les chefs de Service sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

Section IV : Des services techniques

Article 40 : Les services techniques de l'Université sont :

- le Service du Patrimoine ;
- le Service des Finances ;
- le Groupe de Sécurité Universitaire.

Les services techniques de l'Université sont placés sous l'autorité directe du Recteur.

Article 41 : Le Service du Patrimoine est chargé de :

- gérer et administrer les biens mobiliers et immobiliers de l'Université ;
- étudier, programmer et assurer le suivi des projets d'équipement et de constructions nouvelles ;
- programmer et superviser les travaux de réhabilitation des infrastructures et les travaux de maintenance des équipements.

Article 42 : Le Service du Patrimoine comprend deux divisions :

- la Division des Infrastructures ;
- la Division de l'Équipement.

Article 43 : Le Service des Finances de l'Université est chargé de :

- superviser la préparation des propositions budgétaires, du compte administratif des structures de l'Université et de les arrêter ;
- élaborer les propositions budgétaires des services propres de l'Université et les arrêter après arbitrage du Recteur ;
- préparer et exécuter le budget de l'Université ;
- assurer la comptabilité matières ;
- tenir la comptabilité générale de l'Université ;
- procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.

Article 44 : Le Service des Finances exécute le budget de l'Université conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 45 : Le Service des Finances de l'Université comprend quatre divisions :

- la Division du Budget ;
- la Division du Matériel et des Approvisionnements ;
- la Division de la Comptabilité matières ;
- la Division de la Comptabilité générale.

Le Service des Finances comprend en outre une régie de recettes et une régie d'avances.

Des régies peuvent être créées auprès des structures de l'Université.

Article 46 : Le Service des Finances de l'Université est dirigé par un chef de service nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et des Finances sur proposition du Recteur, parmi les agents de la catégorie A de la Fonction publique.

Article 47 : Le Groupe de Sécurité Universitaire est chargé d'assurer la surveillance et la sécurité des personnes et des biens dans le domaine de l'Université.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de Sécurité sont fixées par décision du Recteur.

Article 48 : L'ensemble des personnels des services administratifs de l'Université est géré par le Secrétaire Général.

Article 49 : Des divisions peuvent être créées par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Section V : du Service de la Bibliothèque Universitaire Centrale

Article 50 : Le Service de la Bibliothèque Universitaire Centrale est chargé de :

- faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires, aux projets de fin d'études et aux thèses ;
- assurer la mise à disposition sur place et un service de prêt aux usagers des ouvrages et des documents divers ;
- identifier et exprimer le besoin de nouvelles acquisitions ;
- assurer la collaboration entre les bibliothèques des structures de formation et de recherche ;
- assurer la connexion inter-bibliothécaire.

Article 51 : Le Service de la Bibliothèque Universitaire Centrale est dirigé par un conservateur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

Le Service de la Bibliothèque Universitaire Centrale est placé sous l'autorité du Vice-recteur.

Il peut être organisé en divisions par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 52 : Les chefs de division sont nommés par décision du Recteur.

CHAPITRE III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Section I : Des attributions

Article 53 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique, est l'organe consultatif de l'Université de Ségou. À ce titre, il est obligatoirement consulté et donne son avis sur :

- le projet d'établissement ;
- toute question à caractère académique, pédagogique et scientifique.

Il peut être saisi par son président de toute autre question relative à la vie de l'Université.

Section II : De la composition

Article 54 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université est composé du Recteur, président, et des membres suivants :

- le Vice-recteur ;
- les Doyens des Facultés ;
- le Directeur de l'Institut Universitaire de Formation Professionnelle ;
- deux représentants des enseignants de chaque structure de l'Université.

La désignation de ces représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Recteur par leurs organismes respectifs.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour peut être invitée aux réunions du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université par son Président.

La liste nominative des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Section III : Du fonctionnement

Article 55 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président, du Recteur ou du tiers de ses membres.

Article 56 : Le Président du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université de Ségou adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université ne sont pas publiques.

Article 57 : Les avis du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de l'organe désigné en début de séance.

Le procès-verbal de séance est signé conjointement par le président du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université et par le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Recteur.

Article 58 : Lorsqu'il procède à l'examen des questions disciplinaires concernant les étudiants, le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université est qualifié de « Commission de discipline de l'Université ». Elle est saisie par le Recteur sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche dont relève l'étudiant. Elle a compétence et statue sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Université.

Article 59 : La procédure de la Commission de discipline de l'Université est contradictoire.

Les étudiants appelés à comparaître peuvent se faire assister par la ou les personnes de leur choix durant toute la procédure.

TITRE III : DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 60 : L'Université de Ségou comprend les structures de formation et de recherche suivantes :

- la Faculté des Sciences Sociales (FASSO) ;
- la Faculté d'Agronomie et de Médecine Animale (FAMA) ;
- la Faculté du Génie et des Sciences (FAGES) ;
- la Faculté des Sciences de la Santé (FASS) ;
- l'Institut Universitaire de Formation Professionnelle (IUFP).

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur détermine les missions et les filières des structures de formation et de recherche de l'Université de Ségou.

Article 61 : En cas de besoin, des instituts ou des centres directement rattachés au Rectorat de l'Université, aux facultés ou aux instituts peuvent être créés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et organisés par décision du Recteur. Ils ne disposent pas d'organes d'administration et de gestion prévus par le présent décret.

Article 62 : Les modalités d'inscription, les régimes des études et des examens et la perte de la qualité d'étudiant dans les structures sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 63 : Les facultés ou l'institut sont administrés et gérés par :

- l'Assemblée de Faculté ou d'Institut,
- le Doyen ou le Directeur.

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Section I : Des attributions

Article 64 : L'Assemblée des structures de formation et de recherche délibère sur :

- le projet d'établissement et sur toute question à caractère académique, pédagogique ou scientifique ;

- les questions d'ordre académique, scientifique et pédagogique dans les Départements d'Enseignement et de Recherche (DER) concernés ;
- le projet de budget annexe de la structure de formation et de recherche concernée ainsi que sur le rapport d'exécution budgétaire produit par le Doyen ou le Directeur ;
- le programme prévisionnel d'activités et le rapport d'activités à produire aux organes de l'Université.

Elle peut être saisie par le Recteur de l'Université de toute autre question intéressant la vie de l'Université.

Article 65 : Les délibérations de l'Assemblée des structures de formation et de recherche sont soumises à l'approbation du Recteur de l'Université par le Doyen ou le Directeur.

Le Recteur dispose de quinze jours, à compter de la date de réception du procès-verbal, pour notifier son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

Section II : De la composition

Article 66 : L'Assemblée de faculté ou d'institut est composée :

- du Doyen ou du Directeur ;
- du Vice-Doyen ou du Directeur adjoint ;
- des Directeurs des instituts et des centres de faculté ou d'instituts ;
- des représentants des collèges de :
 - * professeurs et directeurs de recherche ;
 - * maîtres de conférences et maîtres de recherche ;
 - * maître- assistants et chargés de recherche ;
 - * assistants et attachés de recherche ;
- un représentant des enseignants contractuels de l'Etat ;
- du Secrétaire principal de la structure de formation et de recherche ;
- d'un représentant élu parmi le personnel administratif ;
- d'un représentant élu parmi le personnel technique ;
- de deux représentants des étudiants régulièrement inscrits ;
- d'un représentant des syndicats d'enseignants.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe le nombre des représentants des collèges ci-dessus cités, par structure de formation et de recherche.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des maîtres assistants et des assistants ne peut être supérieur au tiers du nombre des représentants des enseignants de rang magistral.

Article 67 : Les conditions de désignation des représentants des personnels administratifs et techniques et des étudiants sont celles propres à leurs organisations respectives.

Toutefois, ces désignations sont notifiées par écrit au Doyen ou au Directeur.

Article 68 : Toute personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour d'une réunion de l'assemblée de la structure de formation et de recherche peut y être invitée à l'initiative de son président.

Article 69 : Le mandat des membres de l'Assemblée des structures de formation et de recherche est de deux ans renouvelable.

Section III : Du fonctionnement

Article 70 : L'Assemblée de la structure de formation et de recherche se réunit une fois par semestre sur convocation du Doyen ou du Directeur, qui la préside. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande écrite du Recteur ou des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Article 71 : Il est tenu un procès verbal de délibération par le Secrétaire principal de toutes les réunions de l'assemblée dont copie est transmise au Recteur.

Article 72 : Le Président de l'Assemblée de structure de formation et de recherche adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix jours avant sa tenue.

Les séances de l'Assemblée de faculté ou d'institut ne sont pas publiques.

Article 73 : Lorsqu'elle procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants ainsi que les questions relatives à la délivrance des titres honorifiques, l'Assemblée siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants. La présidence de cette formation restreinte est assurée par le président de l'Assemblée en formation plénière.

Article 74 : Les avis de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 75 : Le secrétariat de séance de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire principal. Le procès-verbal de séance est signé conjointement par le Président de l'Assemblée de faculté ou d'institut et le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Recteur.

Article 76 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, l'Assemblée de faculté ou d'institut peut être dissoute par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

Dans ce cas, une délégation spéciale de cinq membres est mise en place et une nouvelle assemblée est désignée dans un délai d'un an.

CHAPITRE II : DU DOYEN DE LA FACULTE ET DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT

Section I : Du Doyen de la faculté

Article 77 : Le Doyen est élu à la majorité simple par l'Assemblée de faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral. Lorsque l'Assemblée procède à l'élection du Doyen, elle se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants.

L'élection du Doyen est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur fixe le délai et les modalités de l'élection du Doyen.

Article 78 : Le Doyen représente la faculté au sein de l'Université.

Il préside l'Assemblée de faculté et assure l'exécution de ses décisions.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant la faculté et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel.

Il est responsable du maintien de l'ordre à la faculté. En cas d'urgence, il peut requérir la force publique. Dans ce cas, il rend compte immédiatement au Recteur.

Il a l'initiative de la procédure disciplinaire à l'égard des étudiants.

Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des examens et toute activité académique de la faculté.

Le Doyen est responsable des biens propres de la faculté. A ce titre, il est chargé de :

- passer les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- accepter les dons et legs en faveur de la faculté après avis conforme de l'Assemblée de faculté ;
- engager et ordonner les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;
- donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à la faculté.

Article 79 : Au début de chaque année universitaire, le Doyen présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de la faculté.

Article 80 : En cours de mandat, la fonction du Doyen peut prendre fin dans les cas de démission, de révocation ou de décès.

La fonction du Doyen est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

Articles 81 : La démission du Doyen est adressée, par l'entremise du Recteur de l'Université, au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Elle devient effective à partir de son acceptation expresse par ce dernier ou, à défaut, un mois après l'accusé de réception délivré par le Recteur.

Article 82 : En cas de faute commise dans l'exercice de ses fonctions et à la demande du Recteur, le Doyen peut être suspendu par décision motivée du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Au terme de la suspension, il reprend ses fonctions.

Le Doyen peut aussi être révoqué à la demande du Recteur par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Dans les deux cas, il est préalablement admis à fournir des explications écrites. La suspension ou la révocation du Doyen ne porte pas atteinte à sa qualité d'enseignant de la faculté. Toutefois, il perd la qualité de Président de l'Assemblée de faculté.

Article 83 : En cas d'absence, de démission ou de décès du Doyen, l'Assemblée de faculté doit être convoquée par l'intérimaire ou, à défaut, par le Recteur de l'Université afin d'assurer les fonctions du Doyen.

Article 84 : En cas de révocation simultanée du Doyen et du Vice-doyen ou du Doyen et des assesseurs, un administrateur provisoire, assisté d'un adjoint, est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur de l'Université à l'effet d'assurer les fonctions de Doyen. Il est secondé par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Un nouveau Doyen doit être désigné dans un délai maximum de six mois à compter de la révocation du Doyen.

Article 85 : L'administrateur provisoire est choisi parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

Article 86 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Doyen est secondé et assisté d'un Vice-doyen ou d'assesseurs élus dans les mêmes conditions que lui.

Le nombre d'assesseurs est déterminé par le règlement intérieur de la faculté.

La suppléance du Doyen est assurée par un Vice-doyen ou par des assesseurs dans l'ordre de préséance de la liste élue.

Article 87 : Sous l'autorité du Doyen, le Vice-doyen ou l'assesseur est chargé de l'organisation des études.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Doyen.

Article 88 : Le Doyen est également assisté d'un Secrétaire principal et d'un agent comptable.

Article 89 : Sous l'autorité du Doyen, le Secrétaire principal est chargé des tâches d'administration et de la gestion de la scolarité.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Doyen.

Article 90 : Le Secrétaire principal est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université de Ségou.

Article 91 : L'Agent comptable est chargé de :

- assister le Doyen dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de la faculté sous l'autorité du Doyen et en rapport avec le chef du Service des finances de l'Université.

Article 92 : L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du ministre chargé des Finances.

Section II : Du Directeur de l'Institut Universitaire de Formation Professionnelle

Article 93 : L'Institut Universitaire de Formation Professionnelle (IUFPP) est dirigé par un directeur élu à la majorité simple par l'Assemblée de l'institut pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral.

Article 94 : Le Directeur représente l'Institut au sein de l'Université.

Il préside l'Assemblée de l'institut et assure l'exécution de ses décisions après leur approbation par le Recteur.

Il veille à l'observation des lois et règlements régissant l'institut et exerce l'autorité sur l'ensemble du personnel.

Il est responsable du maintien de l'ordre à l'institut et exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Le Directeur est responsable des biens propres de l'institut. A ce titre, il est chargé de :

- passer les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- accepter les dons et legs en faveur de l'Institut, après avis conforme de l'Assemblée de l'institut ;
- engager et ordonner les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;
- donner son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement des personnels techniques et administratifs à l'institut.

Article 95 : Au début de chaque année universitaire, le Directeur présente au Recteur un rapport d'activités de l'année écoulée et un programme des activités de l'année en cours de l'institut.

Article 96 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est secondé et assisté d'un adjoint.

Article 97 : Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

Sous l'autorité de Directeur, il est chargé de l'organisation des études.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Directeur.

Article 98 : Le Directeur est également assisté par un Secrétaire principal et un Agent comptable.

Article 99 : Sous l'autorité du Directeur, le Secrétaire principal est chargé des tâches d'administration et de la scolarité.

Toute autre tâche peut lui être confiée par le Directeur.

Article 100 : Le Secrétaire principal est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université de Ségou.

Article 101 : L'Agent comptable est chargé de :

- assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;
- préparer et suivre l'exécution du budget de l'institut sous l'autorité du Directeur et en rapport avec le chef du Service des finances de l'Université.

Article 102 : L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du ministre des Finances.

Section III : Des Départements d'Enseignement et de Recherche

Article 103 : Les structures sont organisées en Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

Article 104 : le DER est la cellule de base de la faculté ou de l'institut. Il regroupe les personnels enseignant, administratif et technique qui lui sont affectés.

Article 105 : Les DER sont dirigés par des chefs de DER élus parmi les professeurs, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants permanents, pour une période de deux ans renouvelable.

Cette élection est constatée par décision du Recteur.

Toutefois, pour des nécessités de service, des assistants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Article 106 : La liste des DER par faculté ou institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur, après la délibération de l'Assemblée de faculté ou d'institut.

Article 107 : Le DER donne son avis sur toutes les questions intéressant la vie du DER, notamment l'organisation de l'enseignement, de la recherche, du contrôle de connaissances et du recrutement.

Le DER est responsable de la formation des enseignants, en vue de leur promotion par l'enseignement et la recherche.

A cet effet, il soumet des programmes d'activités au Doyen ou au Directeur.

Article 108 : Les personnels administratif et technique qui y sont affectés ne siègent pas aux réunions lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

Section IV : Du Conseil des professeurs

Article 109 : Le Conseil des professeurs est compétent pour examiner toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières de formation, de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation à l'Assemblée de faculté ou d'institut.

Le Secrétaire principal tient le procès-verbal des réunions du Conseil.

Article 110 : Le Conseil des professeurs est composé du Doyen, du Vice-doyen ou des assesseurs, du Directeur ou du Directeur adjoint, des chefs de DER ainsi que de l'ensemble des enseignants et chercheurs de rang magistral.

Article 111 : Le Conseil des professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrêter les dates et modalités des examens et autres contrôles pédagogiques.

Section V : Du Conseil de discipline des structures de formation et de recherche.

Article 112 : Le Conseil de discipline des structures de formation et de recherche est compétent pour traiter des questions de discipline des étudiants dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'Université.

Article 113 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, portant règlement intérieur de l'Université.

CHAPITRE III : DES ETUDIANTS

Article 114 : Est étudiant de l'Université de Ségou toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation et de recherche de l'Université.

Article 115 : Tout étudiant est inscrit sur le fichier central des étudiants au moment de son admission.

L'inscription est annuelle.

Article 116 : La qualité d'étudiant de l'Université de Ségou se perd dans l'un des cas suivants :

- fin des études ;
- transfert dans une structure de formation ne relevant pas de l'Université de Ségou ;
- interruption des études ;
- exclusion ;
- abandon ;
- décès ;
- non inscription.

Les conditions d'interruption des études sont fixées par décision du Recteur, après délibération du Conseil de l'Université approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 117 : En attendant la mise en place des corps d'enseignants et de chercheurs permanents pour l'Université de Ségou, le Recteur et les responsables des structures, sont nommés pour une période de cinq ans.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 118 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

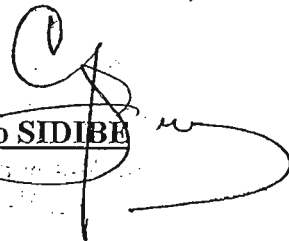
Article 119 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'État et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 MAR 2010

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

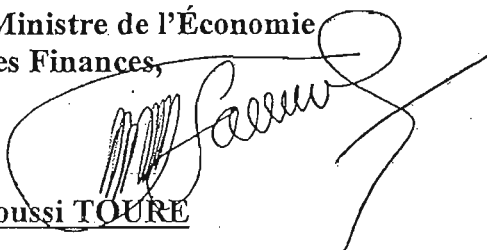
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,


SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Reforme de l'État,


Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,


Sanoussi TOURE